

BGer 5C.311/2001 vom 6. März 2002

Bundesgericht, 2002-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.311_2001

FR: TF 5C.311/2001 du 6 mars 2002

IT: TF 5C.311/2001 del 6 marzo 2002

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme; il en est ainsi notamment lorsque le recours en réforme paraît devoir être admis indépendamment même des griefs soulevés dans le recours de droit public (ATF 122 I 81 consid. 1 et la jurisprudence citée; 117 II 630 con-sid. 1a et les arrêts cités). Tel étant précisément le cas en l'espèce, il se justifie de déroger au principe posé par l' art. 57 al. 5 OJ .

b) Le jugement attaqué tranche une contestation civile portant sur des droits de nature pécuniaire dont la valeur dépasse largement 8'000 fr.; il constitue une décision finale, prise par le tribunal suprême du canton de Neuchâtel et ne pouvant être l'objet d'un recours cantonal ordinaire.

Le recours en réforme, interjeté en temps utile, est donc recevable au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 2

a) La demanderesse se plaint de diverses violations du droit fédéral par la cour cantonale. En premier lieu, les considérants du jugement attaqué sur la nature de la responsabilité de l'exécuteur testamentaire (cf. lettre E/b supra) tomberaient à faux. En effet, la demanderesse ne reproche pas tant au défendeur de n'être pas parvenu à convaincre B._____ d'accepter la charge, mais de lui avoir proposé déjà le 21 avril 1994 (cf. lettre E/d supra) de consigner le montant reconnu si B._____ devait refuser le montant fixé par l'exécuteur testamentaire.

Par ailleurs, la cour cantonale aurait mal appliqué les règles sur la responsabilité de l'exécuteur testamentaire.

En effet, selon la doctrine et la jurisprudence, cette responsabilité s'apprécie comme celle d'un mandataire; elle impose pour le moins à l'exécuteur testamentaire, en vertu de son obligation de fidélité, de s'abstenir de nuire aux intérêts de l'un ou l'autre des héritiers. Or lorsqu'il a été averti le 12 septembre 1994 par le mandataire de B._____ que ce dernier n'acceptait pas de donner quittance aux conditions posées par la demanderesse et considérait que les intérêts continuaient à courir sur le montant à payer par celle-ci, le défendeur - qui était au demeurant l'initiateur du calcul de la charge - s'était contenté de transmettre cette lettre à la demanderesse, sans aucun conseil ou commentaire (cf. lettre E/c supra). Or le défendeur, s'il avait respecté ses devoirs de diligence et de fidélité, aurait dû faire part à la recourante du risque financier que lui faisait courir, en cas de blocage de la

situation, le placement à vue effectué pour la "consignation", et requérir de sa part de nouvelles instructions afin de parer à ce risque, pour le moins après un délai raisonnable.

Enfin, la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en considérant que la demanderesse avait commis une faute et que cette faute écartait toute responsabilité du défendeur (cf. lettre E/f supra). Celui-ci, en ne signifiant à aucun moment à la demanderesse que, le délai raisonnable étant passé, elle devait lui donner de nouvelles instructions sur le sort des fonds "consignés" - par exemple les reprendre pour rechercher un meilleur placement ou les libérer, comme acompte -, a lui-même commis une faute qui ne saurait être qualifiée de légère. Une éventuelle faute concomitante de la demanderesse aurait tout au plus pu entraîner une réduction de l'indemnité en vertu de l' art. 44 al. 1 CO , mais pas le rejet intégral de la demande.

b) Le disposant peut, par une disposition pour cause de mort, charger de l'exécution de ses dernières volontés un exécuteur testamentaire (art. 517 al. 1 CC). Celui-ci a, sauf si le disposant en a ordonné autrement, les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession; il est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 1 et 2 CC).

Si le défunt a imposé à un héritier ou légataire une charge successorale (art. 482 CC), il entre également dans les compétences de l'exécuteur testamentaire de veiller à son exécution (Peter Breitschmid, *Die Stellung des Willensvollstreckers in der Erbteilung*, in *Praktische Probleme der Erbteilung*, Berne 1997, p. 146; Hans Rainer Künzle, *Der Willens-vollstrecker im Schweizerischen und US-Amerikanischen Recht*, Zurich 2000, p. 66 et les références citées; Jean Nicolas Druey, *Die Aufgaben des Willensvollstreckers*, in *Willensvollstreckung*, Berne 2001, p. 10; Arnold Escher, *Zürcher Kommentar*, Band III/1, Zurich 1959, n. 16 ad art. 518 CC ; Jean Lob, *Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire en droit suisse*, thèse Lausanne 1952, p. 53 et les références citées).

L'exécuteur testamentaire est tenu de renseigner les héritiers sur les faits importants pour le partage de la succession et sur les activités déployées dans le cadre de sa mission (ATF 90 II 365 consid. 3a et b; Künzle, op. cit. , p. 264 ss; Druey, op. cit. , p. 16/17; Breitschmid, op. cit. , p. 117 ss; Martin Karrer, *Basler Kommentar*, Bâle 1998, n. 17 ad art. 518 CC). L'absence de renseignements ou des renseignements erronés de la part de l'exécuteur testamentaire peuvent engager sa responsabilité (Künzle, op. cit. , p. 266).

La responsabilité de l'exécuteur testamentaire à l'égard des héritiers s'apprécie comme celle d'un mandataire, auquel on l'assimile; l'exécuteur testamentaire étant responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui sont confiées (cf. art. 398 al. 2 CO), il appartient aux héritiers qui s'estiment lésés de prouver la violation de ses devoirs par l'exécuteur testamentaire, le dommage et la relation de causalité entre ces deux faits; la faute de l'exécuteur tes-tamentaire est alors présumée (cf. art. 97 CO) et il lui ap-partient d'établir qu'il n'a pas commis de faute pour échap-per à sa responsabilité (ATF 101 II 47 consid. 2; Künzle, op.

cit. , p. 335 ss). Lorsqu'il s'agit d'un mandataire au bénéfice d'un diplôme de capacité professionnelle, qui s'est vu délivrer une autorisation officielle de pratiquer et qui exerce son activité contre rémunération, tel qu'un avocat et/ou notaire, on doit pouvoir attendre de lui une diligence particulière en relation avec ses connaissances spécifiques et compter, notamment, qu'il conseille et oriente son client quant aux possibilités juridiques ou

pratiques qui se présentent à lui dans certaines situations (ATF 117 II 563 consid. 2a; cf. ATF 121 III 350 consid. 6c et la jurisprudence citée en ce qui concerne la responsabilité encourue par celui qui, disposant de connaissances particulières dans un domaine, accepte de fournir des renseignements ou des conseils hors de tout rapport contractuel).

c) En l'occurrence, le défendeur, agissant dans le cadre de ses attributions d'exécuteur testamentaire (cf. consid. 2b supra), a établi le 5 juillet 1994 un décompte de la charge due par la demanderesse à son frère B._____. Le 13 juillet 1994, il a transmis ce décompte à ce dernier en l'invitant à donner à la demanderesse, sous réserve de bonne réception de la somme de 1'822'821 fr., pleine et entière décharge de toutes les obligations qu'elle avait à son égard selon le pacte successoral. Face aux difficultés d'exécution de la charge - B._____ refusant de donner décharge du montant fixé par le défendeur -, la demanderesse a "consigné" le 11 août 1994 en mains du défendeur, sur le conseil de celui-ci, le montant du décompte du 5 juillet 1994, complété des intérêts courus dans l'intervalle sur le capital de la charge.

Le défendeur a averti B._____ qu'il tenait cette somme à sa disposition pour autant que lui soit retournée la décharge jointe à sa lettre du 13 juillet 1994. Par lettre du 12 septembre 1994, le mandataire de B._____ a répondu au défendeur que son client n'acceptait pas de donner quittance à ces conditions et qu'il considérait que les intérêts continuaient à courir sur le montant à payer par la demanderesse.

Le défendeur, qui croyait à tort que la "consignation" opérée en ses mains le 11 août 1994 avait un effet libératoire et qu'elle avait ainsi arrêté le cours des intérêts dus en vertu du pacte successoral au taux de 5% l'an jusqu'à l'exécution de la charge, s'est contenté de transmettre cette lettre à la demanderesse, sans conseil ni commentaire.

Il a fallu ensuite trois ans pour que la demanderesse et B._____ trouvent un accord pour l'exécution complète de la charge successorale imposée par feu leur père. Le montant finalement payé par la demanderesse à son frère comprenait apparemment l'intérêt au taux de 5% l'an du 11 août 1994 au 31 juillet 1997 sur le capital de la charge reconnu à l'époque de la consignation, soit un montant nettement supérieur, selon les allégations de la demanderesse, à celui des intérêts produits par la "consignation". Dans l'intervalle, le défendeur a attendu le 2 avril 1997 pour tenter sans succès de faire constater par le Tribunal civil du district de Neuchâtel que les fonds qu'il avait déposés en banque pour la demanderesse étaient "dûment consignés au sens de la loi". Au terme d'une deuxième procédure devant le même tribunal, dirigée cette fois contre la demanderesse, il a été autorisé par décision du 11 juillet 1997 à consigner les montants que la demanderesse se refusait à reprendre.

d) Sur le vu de ce qui vient d'être rappelé, force est de constater que le défendeur, notaire et avocat, a violé ses devoirs de renseignement envers la demanderesse en proposant à celle-ci une "consignation" productive d'intérêts nettement inférieurs à ceux prévus au taux de 5% l'an par le pacte successoral et qui continuaient à courir. À tout le moins a-t-il violé ses devoirs en omettant de renseigner la demanderesse, après le refus réitéré de B._____ - assorti de la précision que les intérêts à 5% continuaient à courir - de donner quittance aux conditions posées par la demanderesse, sur les risques financiers que faisait courir à celle-ci le maintien de la "consignation" jusqu'à ce qu'un accord puisse être trouvé sur l'exécution de la charge. Le dommage allégué par la demanderesse est dans son principe en relation de causalité directe avec la violation par le défendeur de ses devoirs. Si la demanderesse avait

été dûment renseignée, elle aurait pu faire parvenir les fonds à son frère à titre de paiement partiel dans la mesure où celui-ci acceptait un tel paiement (cf. art. 69 CO), ou les reprendre dans les 48 heures selon les modalités prévues avec la banque et les placer avec un meilleur rendement.

Il ne ressort pas des constatations de fait du jugement attaqué que le défendeur aurait établi n'avoir pas commis de faute, laquelle est présumée (cf. consid. 2b supra).

Selon l' art. 43 al. 1 CO , applicable par analogie en matière de responsabilité contractuelle (art. 99 al. 3 CO) - à laquelle, comme on l'a vu (consid. 2b supra), la responsabilité de l'exécuteur testamentaire est assimilée -, le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute; ainsi, en application de l' art. 44 al. 1 CO , le juge peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer, notamment lorsque des faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (ATF 127 III 453 consid. 8c). En l'espèce, rien dans les constatations du jugement attaqué ne permet de considérer la faute concomitante de la demanderesse comme suffisamment grave pour avoir relégué la violation par le défendeur de ses devoirs de renseignement à l'arrière-plan au point que cette violation n'apparaîtrait plus comme la cause adéquate du dommage, ce qui justifierait de ne point allouer d'indemnité du tout (cf. ATF 116 II 422 consid. 3; 115 II 62 consid. 3d).

e) Il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouveau jugement, le Tribunal fédéral ne disposant pas de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande (cf. art. 64 al. 1 OJ). Dans la mesure où la procédure cantonale le permet (cf. art. 66 al. 1 OJ), la cour cantonale complètera au besoin le dossier (cf. art. 64 al. 1 OJ) - notamment en vue de déterminer la quotité du dommage qui est en relation de causalité directe avec les manquements imputables au défendeur - avant de statuer à nouveau sur tous les points nécessaires à la résolution du litige, y compris sur les prétentions reconventionnelles du défendeur. Les juges cantonaux auront en particulier à trancher la question de la faute concomitante de la demanderesse (cf. consid. 2d supra), en vue de fixer, dans le cadre de leur large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 453 consid. 8c), la réduction éventuelle de l'indemnité due à celle-ci; à cet effet, ils réexamineront avec soin, eu égard aux critiques formulées sur ce point dans le recours de droit public connexe, la question de savoir dans quelle mesure la demanderesse pouvait bénéficier des conseils de mandataires ou de son fils.

E. 3

En définitive, le recours, fondé, doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

Le défendeur, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ) ainsi que ceux de la demanderesse (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.